RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MÉTÉOROLOGIE NATIONALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL MBM

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ N° 024 PR/PM/MACMN/SG/ADAC/2016

relatif à la qualification et à la formation des personnels assurant le Service d'Information de Vol d'Aérodrome (AFIS)

LA MINISTRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la Loi N°12/PR/2005 du 16 septembre 2005 portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 mars 2015, portant Code de l'Aviation Civile du Tchad ;
- Vu le Décret N°204/PR/2016 du 13 février 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°216/PR/PM/2016 du 16 février 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°074/PR/PM/MI/2006 du 25 janvier 2006, portant organisation et fonctionnement de l'ADAC ;
- Vu l'Arrêté N°022/MITAC/SE/SG/ADAC/2015 du 20 mars 2015, portant adoption et promulgation des Règlements Aéronautiques du Tchad ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les conditions de délivrance, de renouvellement et de maintien en état de validité de la qualification permettant d'assurer le service d'information de vol et d'alerte au bénéfice de la circulation d'aérodrome sur les aérodromes non contrôlés sont définies par le présent arrêté et ses annexes.
La qualification est dénommée dans le présent arrêté « qualification AFIS ».

Article 2 :

Tout candidat à l'obtention d'une qualification AFIS doit:

a) être âgé d'au moins 18 ans et être titulaire d'un Baccalauréat ou équivalent ;
b) apporter la preuve qu'il a suivi une formation théorique et pratique conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;
c) avoir réussi les évaluations théoriques et pratiques conformément aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

La demande de délivrance de la qualification AFIS est déposée par le candidat auprès de l'ADAC.

Article 3 :

La qualification AFIS a une durée de validité de trois (03) ans renouvelables.
Elle peut être renouvelée si son titulaire justifie des conditions fixées à l'article 10.

Article 4 :

La qualification permet à son titulaire d'exercer sur un aérodrome déterminé. Pour rendre le service d'information de vol et d'alerte sur un autre aérodrome, le titulaire de la qualification doit suivre avec succès une formation théorique et pratique locale et satisfaire aux évaluations correspondantes.

Article 5 :

Tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit avoir suivi avec succès une formation théorique et pratique initiale, dont le programme est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 :

A l'issue de la formation et de l'évaluation initiale, tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit suivre une formation théorique et pratique locale, dont le programme est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La mise en œuvre de la formation locale fait l'objet d'une description complète dans la documentation du prestataire de service AFIS.

La durée de la formation locale est comprise entre deux (02) et vingt-quatre (24) semaines. Elle doit tenir compte de l'expérience, du profil du stagiaire et des conditions de trafic de l'aérodrome.

La formation pratique locale s'effectue en double sur la position de l'aérodrome concerné, sous l'autorité du responsable de la formation locale, désigné par le prestataire de service AFIS.

Cette formation est dispensée par un agent AFIS, qui agit alors en qualité de formateur. Pour être autorisé à dispenser la formation, l'agent AFIS formateur doit être titulaire de la qualification AFIS de l'aérodrome concerné et justifier d'une expérience d'au moins un (01) an d'exercice des fonctions correspondantes à la qualification.

Lorsque l'organisme AFIS est nouvellement créé ou que l'activité saisonnière de l'aérodrome ne permet pas de remplir la condition d'expérience mentionnée à l'alinéa précédent, le directeur général de l'ADAC peut agréer un autre formateur.

Le formateur doit tenir à jour, pour chaque candidat, un livret individuel de formation dans lequel est reporté le suivi journalier de la formation théorique et pratique.

Tout changement majeur dans l'exploitation du service AFIS de l'aérodrome doit faire l'objet d'un amendement du plan de formation de l'organisme AFIS.

Article 7 :

A l'issue de la formation initiale, tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit réussir une évaluation théorique et pratique initiale dont le programme est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les évaluations théoriques et pratiques initiales sont effectuées par des évaluateurs désignés par le Directeur général de l'ADAC.

L'évaluateur délivre au candidat une attestation de réussite à l'issue de l'évaluation initiale.

Article 8 :

A l'issue de la formation locale, tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit réussir une évaluation théorique et pratique locale, dont le programme est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Tout candidat à l'évaluation pratique doit justifier d'au moins deux (02) mois de service effectif. Le responsable de la formation locale atteste que les séances de formation pratique ont été accomplies en situation de trafic significatif. Ces deux(02) mois peuvent être réduits à deux (02) semaines pour un candidat titulaire d'une qualification AFIS sur un autre aérodrome ou justifiant d'une compétence reconnue de contrôleur d'aérodrome.

Les évaluations théoriques et pratiques locales sont effectuées par des évaluateurs désignés par le Directeur général de l'ADAC.

a) l'évaluation théorique peut, à la discrétion de l'évaluateur, être écrite et/ou orale ;
b) l'évaluation pratique est effectuée sur le site de l'organisme AFIS, et comporte une séance sur la position en situation de trafic significatif. Sa durée est de deux (02) heures minimum, sans excéder trois (03) heures.

En cas d'échec à l'évaluation, le responsable de la formation se prononce en cas de difficulté avérée, par l'arrêt ou la prolongation de la formation. Si une prolongation de formation est décidée, une nouvelle évaluation est proposée après une période complémentaire de formation de huit (08) jours minimum.

c) l'évaluateur délivre au candidat une attestation de réussite à l'issue de l'évaluation locale.

Article 9 :

Le programme de maintien de compétence des titulaires d'une qualification AFIS est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ce programme fait l'objet d'un minimum de six (06) heures d'instruction par an. La totalité des thèmes mentionnés à l'annexe 3 doit être abordée.

Tout changement majeur dans les procédures locales d'exploitation du service AFIS de l'aérodrome ou de la réglementation mentionnée à l'annexe 3 du présent arrêté, fait l'objet d'une formation spécifique, qui est dispensée en sus des six (06) heures mentionnées à l'alinéa précédent.

Le responsable de la formation locale du prestataire AFIS est responsable de la mise en œuvre du programme de maintien du niveau de compétence. Ce programme est dispensé par un agent AFIS, qui agit alors en qualité de formateur.

Pour être autorisé à dispenser le programme de maintien de compétence, l'agent AFIS formateur doit être titulaire de la qualification AFIS de l'aérodrome concerné et justifier d'une expérience d'au moins un (01) an d'exercice des fonctions correspondantes à la qualification,

Lorsque l'organisme AFIS est nouvellement créé ou que l'activité saisonnière de l'aérodrome ne permet pas de remplir la condition d'expérience mentionnée à l'alinéa précédent, le Directeur Général de l'ADAC peut agréer un autre formateur.

Ce programme fait l'objet d'une description complète dans la documentation du prestataire de service AFIS, qui en fixe notamment les modalités pratiques.

A l'issue de chaque séance de maintien des compétences, le formateur doit compléter le livret individuel de formation de l'agent AFIS concerné et lui délivrer une attestation apportant la preuve que le programme de maintien de compétence a été suivi avec succès.

Article 10 :

Tout candidat au renouvellement de sa qualification doit présenter une demande écrite à l'ADAC un (01) mois avant la date d'expiration de sa qualification.

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants:

a) une attestation du prestataire AFIS prouvant que l'intéressé a effectué au moins vingt-quatre (24) heures ou quatre (04) vacations au minimum de services effectifs dans les trois (03) derniers mois précédant la demande de renouvellement;

b) une attestation du prestataire AFIS apportant la preuve que le programme de maintien de compétence a été suivi avec succès.

Article 11 :

En cas d'interruption d'exercice des fonctions liées à la qualification AFIS supérieure à six (06) mois, tout titulaire d'une qualification doit avoir suivi une formation de remise à niveau.

La formation est dispensée par le responsable de la formation locale qui détermine un contenu adapté au profil de l'agent ainsi qu'à la durée de l'interruption de ses fonctions. A l'issue de la formation, le responsable de la formation adresse une attestation écrite à l'ADAC.

La mise en œuvre de la formation de remise à niveau fait l'objet d'une description complète dans la documentation du prestataire de service AFIS.

Pour les organismes AFIS ayant une activité saisonnière et dont l'effectif ne permet pas de remplir les conditions ci-dessus ainsi que la condition d'expérience de l'agent AFIS formateur mentionnée au paragraphe 2 de l'article 6, le prestataire de service AFIS peut demander au Directeur Général de l'ADAC d'agréer un autre formateur sur l'aérodrome concerné.

Article 12 :

Le contenu détaillé ainsi que les modalités d'évaluation des programmes mentionnés aux articles 5 à 8 du présent arrêté sont fixés par Décision du Directeur Général de l'ADAC.

Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté ne répondent pas nécessairement à toutes les situations. Au cas où son application aurait des conséquences non prévues, une dérogation peut être demandée à l'ADAC. Celle-ci ne peut être accordée que s'il est démontré qu'elle garantit et aboutit à un niveau de sécurité au moins équivalent.

Article 14 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale et le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 01 JUIN 2016

Pour la Ministre de l'Aviation Civile
et de la Météorologie Nationale

Le Ministre des Infrastructures,
du Désenclavement et du Transport

ADOUM YOUNOUSMI

ANNEXES

ANNEXE 1 - PROGRAMME DES FORMATIONS ET DES EVALUATIONS THEORIQUES (INITIALES ET LOCALES)

ANNEXE 2 - PROGRAMME DES FORMATIONS ET DES EVALUATIONS PRATIQUES (INITIALES ET LOCALES)

ANNEXE 3- PROGRAMME DE MAINTIEN DE COMPETENCE

ANNEXE 1 - PROGRAMME DES FORMATIONS ET DES EVALUATIONS THEORIQUES (INITIALES ET LOCALES)

I- LES GENERALITES

1 - L'aérodrome

La situation géographique ;
La situation administrative ;
Les régimes de gestion ;
Le rôle dans la région ;
Les différents intervenants: gestionnaires, Autorité de l'Aviation civile, département, région, préfecture, gendarmerie, douanes, sécurité civile, armée de l'air, aéroclubs, avitailleurs, etc. ;
Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;
Les documents de planification: avant-projet de plan de masse (APPM), plan d'exposition au bruit (PEB), plan de servitude, plan de dégagement, etc.

2 - La plateforme

L'infrastructure: les pistes et taxiways, les aires de trafics et la portance ;
Le balisage: diurne et nocturne ;
Les moyens météorologiques et les aires à signaux ;
La maintenance de l'aire de mouvement et des installations ; La carte d'aérodrome et de stationnement ;
Les servitudes et dégagements.

3 - Les moyens

L'énergie: secours électrique ;
Le local de type « vigie» ;
Le pupitre AFIS ;
Les matériels hors pupitre AFIS : indicateurs météorologiques, enregistreurs, etc. ;
Le manuel d'exploitation de l'aérodrome (MANEX) ;
La documentation aéronautique: AIP, carte IAC, VAC, etc.

II - LE CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL DES SERVICES AFIS

1 - Les règles de l'air

La définition des termes employés ;
Le domaine d'application des règles de l'air ;
Les règles générales de l'air ;
Les règles de vol à vue (y compris VFR de nuit) ; Les règles de vol aux instruments ;

Le cadre réglementaire de l'OACI ;
Les signaux ;
Les tableaux des niveaux de croisière.

2- Les services de la circulation aérienne (ATS)

Les généralités:

- La désignation des responsabilités ;
- L'objet et la subdivision des services de la circulation aérienne ;
- La classification des espaces aériens ;
- La création et la désignation des organismes assurant les services de la circulation aérienne ;
- Les spécifications relatives aux régions d'information de vol, aux régions de contrôle et aux zones de contrôle ;
- La coordination entre l'exploitant et les services de la circulation aérienne;
- La coordination entre les autorités de la défense et les services de la circulation aérienne ;
- Les données aéronautiques ;
- La coordination entre l'autorité compétente des services de la météorologie et l'autorité ATS compétente ;
- La coordination entre les autorités des services d'information aéronautique et les autorités des services de la circulation aérienne ;
- Les altitudes minimales de vol ;
- Le service à assurer aux aéronefs en cas d'urgence ;
- Les situations fortuites en vol ;
- L'importance de l'heure dans les services de la circulation aérienne.

Le service d'information de vol :

- La mise en œuvre ;
- La portée du service ;
- La diffusion du service ;
- L'ATIS.

L'exploitation :

- L'altimétrie ;
- Les renseignements sur l'état des aérodromes et sur l'état opérationnel des installations et services associés ;
- Les différents circuits d'aérodrome, procédures de départ et d'arrivée VFR ;
- La circulation des aéronefs, des véhicules et des piétons ;
- L'utilisation des pistes et l'hélistation ;
- La phraséologie anglaise/française liée au service AFIS ;
- La gestion des circuits d'aérodrome ;
- Les procédures d'arrivée et de départ en IFR ;

- Le stripping et les retransmissions des clairances IFR/ACC ;
- La messagerie: PLN, ARR, DEP, etc. ;
- Les règles relatives aux inspections de piste, la mise en œuvre du balisage et les travaux ;
- Le péril animalier ;
- Les activités particulières: la voltige, le parachutage, l'aéromodélisme et les manifestations aériennes ;
- La performance des aéronefs utilisant un aérodrome AFIS.

Le service d'alerte:

- La mise en œuvre du service d'alerte ;
- L'alerte des centres de coordination de sauvetage ;
- L'utilisation des installations de télécommunications ;
- Le repérage sur une carte de la position de l'aéronef en difficulté ;
- La notification à l'exploitant ;
- La notification aux aéronefs évoluant à proximité d'un aéronef en état d'urgence ;
- les urgences, les incidents et les fiches réflexes ;
- Le plan de secours, les intervenants et les fiches réflexes.

III - LES COMMUNICATIONS

1 - Les termes utilisés dans le service mobile aéronautique, les expressions conventionnelles et les codes et abréviations.

IV - LA METEOROLOGIE

1 - Les messages météorologiques
2 - Le temps significatif

V - LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA SECURITE

1 - Les définitions et les buts
2 - L'évaluation et l'atténuation des risques
3 - Le traitement des évènements de sécurité
4 - Le retour d'expérience

VI- LES FACTEURS HUMAINS

1- La fatigue
2 - Le stress
3 - Les erreurs

VII- DIVERS

1 - L'environnement et les nuisances
2 - Les mesures liées à la sûreté
3 - Les conditions d'exploitation dégradées (pannes des moyens, pistes contaminées, etc.)
4 - Les situations inhabituelles

5 - Les pannes d'avions
6 - La procédure décollage mauvaise visibilité

ANNEXE 2 - PROGRAMME DES FORMATIONS ET DES EVALUATIONS PRATIQUES (INITIALES ET LOCALES)

I - L'EQUIPEMENT

1 - La connaissance des matériels
2 - La manœuvre et le fonctionnement de l'équipement de radiotéléphonie et autres installations (la radionavigation, le balisage, etc.)
3 - Le contrôle d'aspect et le contrôle quotidien de fonctionnement des équipements en usage

II - LES BANDES DE PROGRESSION

1 - L'utilisation d'une bande de progression (le strip, par exemple)
2 - La tenue du tableau des bandes de progression

III - LA PHRASEOLOGIE

1 - L'émission de messages téléphoniques et radiotéléphoniques (notamment l'utilisation correcte du microphone, l'élocution et la qualité du langage)
2 - La réception de messages téléphoniques et radiotéléphoniques

IV - LA COORDINATION

1 - La prise de poste et la relève
2 - La gestion des informations
3 - La messagerie (PLN, ARR, DEP, etc.)
4 - Les procédures de coordination avec les autres organismes de la circulation aérienne
5 - Les relations avec l'organisme assurant le service d'approche, le cas échéant

v - LES SERVICES AFIS

1 - Le choix des QFU en service
2 - La connaissance du MANEX et des procédures d'exploitation (y compris les procédures particulières et les travaux)
3 - L'information sur l'aire de manœuvre
4 - L'information dans les circuits
5 - L'analyse de la situation
6 - Le suivi de la circulation aérienne et l'adéquation des messages transmis aux aéronefs en fonction de leur position spatiale
7 - La surveillance de l'aire de mouvement
8 - La notification des évènements de sécurité

VI - PROCEDURES OCCASIONNELLES OU SPECIFIQUES

1 - La gestion et les conditions météorologiques (cisaillement de vent, phénomènes orographiques, turbulences et givrage)
2 - Le vol à caractère particulier
3 - La gestion des situations dégradées et/ou inhabituelles

4 - La gestion du péril animalier

VII - PROCEDURES D'URGENCE

1 - La mise en œuvre des procédures d'alerte
2 - Le déclenchement des secours
3 - L'alerte
4 - La mise en œuvre des procédures d'alerte et de déclenchement des secours

ANNEXE 3- PROGRAMME DE MAINTIEN DE COMPETENCE

I - LA REGLEMENTATION

1 - Les règles de l'air
2 - Les services de la circulation aérienne
3 - Les règles de la circulation aérienne
4 - La phraséologie
5 - Autres, le cas échéant

II - L'ENVIRONNEMENT ET LES PROCEDURES LOCALES

1 - Le MANEX
2 - Les protocoles et/ou les règles d'accord
3 - Les procédures publiées (IAC, VAC, etc.)

III - LES SITUATIONS INHABITUELLES

1 - Les procédures de traitement des évènements ATM
2 - Les pannes d'avions
3 - Les fiches réflexes
4 - Autres, le cas échéant

IV - CAS CONCRETS

1 - Etude de cas
2 - Jeux de rôles.
3 - Mise en situation
4 - Exercices